

Bruxelles, le 20 novembre 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0358 (COD)**

---

---

**15701/25  
ADD 1**

**TELECOM 418  
COMPET 1206  
MI 933  
DATAPROTECT 306  
JAI 1738  
CODEC 1873**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 838 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 838 annex.

---

p.j.: COM(2025) 838 annex



Bruxelles, le 19.11.2025  
COM(2025) 838 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil**

**relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises**

{SWD(2025) 837 final}

## ANNEXE

### **Exigences relatives aux fonctionnalités minimales et exigences techniques des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises**

#### **1. AUTHENTIFICATION DE L'UNITE DE PORTEFEUILLE EUROPEEN D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

L'accès à l'unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises n'est accordé qu'après que l'utilisateur de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises a été authentifié avec succès à l'aide:

- (1) soit d'un moyen d'identification électronique (eID) notifié conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 et répondant au moins aux exigences relatives à un niveau de garantie substantiel, telles qu'elles sont énoncées à l'article 8 dudit règlement et précisées plus avant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission; soit
- (2) d'un mécanisme d'authentification alternatif reconnu comme équivalent et répondant au moins aux exigences relatives à un niveau de garantie substantiel, telles qu'elles sont énoncées à l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 et précisées plus avant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission.

Tant que cette authentification n'a pas été effectuée avec succès, aucune fonctionnalité de l'unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ni aucune autre fonctionnalité n'est rendue accessible à l'utilisateur de portefeuille.

#### **2. INTEGRITE DE L'UNITE DE PORTEFEUILLE EUROPEEN D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

Pour chaque unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises génèrent et signent une attestation d'unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises conformément aux exigences énoncées à la section 5. Le certificat utilisé pour apposer une signature ou un cachet sur l'attestation d'unité de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises est délivré sur la foi d'un certificat figurant sur la liste de confiance visée dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2980 de la Commission.

#### **3. COMMUNICATION SECURISEE ET GESTION DES ACTIFS CRITIQUES DES PORTEFEUILLES EUROPEENS D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

- (1) L'interface dorsale d'un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises utilise au moins une application cryptographique sécurisée de portefeuille et un dispositif cryptographique sécurisé de portefeuille pour gérer les actifs critiques.
- (2) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises garantissent l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des communications entre les applications et dispositifs cryptographiques sécurisés du portefeuille d'identité numérique pour les entreprises, son interface dorsale et son interface frontale.

- (3) Lorsque des actifs critiques sont liés à l'exécution d'une identification électronique à un niveau de garantie substantiel, les opérations cryptographiques de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ou les autres opérations de traitement des actifs critiques sont effectuées conformément aux exigences relatives aux caractéristiques et à la conception des moyens d'identification électronique à un niveau de garantie substantiel, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission.

#### **4. APPLICATIONS CRYPTOGRAPHIQUES SECURISEES DE PORTEFEUILLE**

- (1) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les applications et dispositifs cryptographiques sécurisés du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises:
- (a) n'effectuent les opérations cryptographiques du portefeuille impliquant des actifs critiques autres que ceux nécessaires pour que l'unité de portefeuille authentifie le propriétaire du portefeuille que dans les cas où lesdites applications ont authentifié avec succès les utilisateurs du portefeuille;
  - (b) lorsqu'ils authentifient le propriétaire de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises dans le cadre de l'exécution d'une identification électronique à un niveau de garantie substantiel conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1502;
  - (c) soient capables de générer de manière sécurisée de nouvelles clés cryptographiques;
  - (d) soient capables de procéder à l'effacement sécurisé d'actifs critiques;
  - (e) soient capables de générer une preuve de la possession de clés privées;
  - (f) protègent les clés privées que ces applications et dispositifs cryptographiques sécurisés de portefeuille ont générées pendant la durée d'existence des clés;
  - (g) satisfassent aux exigences relatives aux caractéristiques et à la conception des moyens d'identification électronique à un niveau de garantie substantiel, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502.

#### **5. AUTHENTICITE ET VALIDITE DE L'UNITE DE PORTEFEUILLE**

- (1) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les attestations d'unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises visées au point 1 contiennent des clés publiques et que les clés privées correspondantes soient protégées par un dispositif cryptographique sécurisé de portefeuille.
- (2) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises prévoient des mécanismes, indépendants des unités de portefeuille, pour l'identification et l'authentification sécurisées des utilisateurs de portefeuille.

## **6. REVOCATION DES ATTESTATIONS D'UNITES DE PORTEFEUILLE**

- (1) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises élaborent et mettent à la disposition du public une politique précisant les conditions et les délais de révocation des attestations d'unités de portefeuille.
- (2) Conformément à l'article 6, lorsque les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises révoquent des attestations d'unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, ils en informent les utilisateurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises concernés dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures à compter de la révocation de leurs unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, et communiquent la raison de la révocation et des conséquences qui s'ensuivent pour l'utilisateur du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises. Ces informations sont fournies de manière concise, facilement accessible et dans un langage clair et simple.
- (3) Lorsque les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ont révoqué une attestation d'unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, ils mettent à la disposition du public le statut de validité de l'attestation d'unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises et décrivent la localisation de ces informations dans l'attestation d'unité de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises.

## **7. JOURNAUX DES TRANSACTIONS**

- (1) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises mettent en place une politique de journalisation appropriée qui contient, au minimum, la signature électronique, le cachet électronique ainsi que les notifications de toutes les transactions avec les parties utilisatrices de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises, d'autres unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises et les unités de portefeuille européen d'identité numérique, que la transaction soit menée à bien ou non.
- (2) Les informations journalisées comprennent au moins:
  - (a) la date et le lieu de la transaction;
  - (b) le nom, les coordonnées et l'identifiant unique de la partie utilisatrice de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises correspondante ainsi que l'État membre dans lequel cette dernière est établie ou, dans le cas d'autres unités de portefeuille, les informations pertinentes provenant de l'attestation d'unité de portefeuille;
  - (c) le ou les types de données demandées et présentées dans la transaction;
  - (d) dans le cas de transactions non achevées, la raison de cet inachèvement.
- (3) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises garantissent l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des informations journalisées.

- (4) L'interface dorsale d'un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises journalise les rapports envoyés par l'utilisateur du portefeuille aux autorités compétentes par l'intermédiaire de l'unité de portefeuille, y compris les interactions liées aux notifications, au respect de la réglementation, au partage de données ou aux demandes d'audit.
- (5) Les éléments journalisés visés aux points 1 et 2 sont rendus accessibles au fournisseur de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, lorsqu'ils sont nécessaires à la fourniture de services de portefeuille.
- (6) Les éléments journalisés visés aux points 1 et 2 restent accessibles aussi longtemps que le requiert le droit de l'Union ou le droit national.

## **8. SIGNATURES ET CACHETS ELECTRONIQUES QUALIFIES**

- (1) Conformément à l'article 6, les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les utilisateurs de portefeuille puissent recevoir les certificats qualifiés de signatures ou de cachets électroniques qualifiés qui sont liés à des dispositifs de création de signature ou de cachet qualifiés locaux, extérieurs ou gérés à distance par rapport à l'unité de portefeuille.
- (2) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les solutions de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises soient capables d'interagir de manière sécurisée avec l'un des types suivants de dispositifs de création de signature ou de cachet qualifiés: dispositifs de création de signature ou de cachet qualifiés locaux, externes ou gérés à distance aux fins de l'utilisation des certificats qualifiés visés au point 1.

## **9. APPLICATIONS DE CREATION DE SIGNATURE**

- (1) Les applications de création de signature utilisées par les unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises peuvent être fournies soit par des fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, soit par des prestataires de services de confiance, soit par des parties utilisatrices de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises.
- (2) Les applications de création de signature possèdent les fonctions suivantes:
  - (a) apposer des signatures ou des cachets sur les données fournies par les utilisateurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises;
  - (b) apposer des signatures ou des cachets sur les données fournies par les parties utilisatrices;
  - (c) créer des signatures ou des cachets correspondant au moins au format obligatoire;
    - créer des signatures ou des cachets correspondant au format facultatif;
    - informer les utilisateurs de portefeuille du résultat du processus de création de signature ou de cachet.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 6 en ce qui concerne les normes techniques visées aux points 2, c) et c), ii).

- (3) Les applications de création de signature peuvent être intégrées dans l'interface dorsale d'un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ou être extérieures à celle-ci. Lorsque les applications de création de signature reposent sur des dispositifs de création de signature qualifiés à distance et lorsqu'elles sont intégrées dans l'interface dorsale d'un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, elles prennent en charge l'interface de programmation d'application spécifiée dans les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 5 afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement.

## **10. EXPORTATION DES DONNEES ET PORTABILITE DES DONNEES**

Les portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises permettent d'assurer l'exportation et la portabilité sécurisées des données à caractère personnel d'un propriétaire du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises au moins dans un format ouvert, afin de permettre au propriétaire de migrer ses données vers une autre solution de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises tout en assurant un niveau de garantie au moins «substantiel», tel que défini dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502.

## **11. CANAL DE COMMUNICATION JURIDIQUE SECURISE POUR LE PORTEFEUILLE D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

- (1) Conformément à l'article 5 du présent règlement, les portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises intègrent et prennent en charge l'utilisation d'un service spécifique d'envoi recommandé électronique qualifié conformément aux articles 43 et 44 du règlement (UE) n° 910/2014.
- (2) La Commission, au moyen d'actes d'exécution:
  - (a) désigne un service d'envoi recommandé électronique qualifié qui sert de canal de communication juridique sécurisé obligatoire pour le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises;
  - (b) définit les exigences techniques et d'interopérabilité minimales auxquelles ce service d'envoi recommandé électronique qualifié doit satisfaire, y compris l'alignement sur les normes, spécifications et procédures de référence établies en vertu des articles 43 et 44 du règlement (UE) n° 910/2014;
  - (c) veille à ce que le service d'envoi recommandé électronique qualifié choisi repose sur des normes ouvertes, accessibles au public et exemptes de redevances afin de garantir l'interopérabilité et d'éviter toute dépendance à l'égard des fournisseurs;
  - (d) veille à ce que le service d'envoi recommandé électronique qualifié choisi assure le chiffrement de bout en bout afin de garantir la confidentialité;

- (e) établit des procédures pour garantir la disponibilité continue, la redondance et la mise en place de mécanismes de secours en cas de défaillance du service.
- (3) L'interopérabilité entre les portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises et le service d'envoi recommandé électronique qualifié désigné est obligatoire. Les fournisseurs de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises garantissent l'intégration technique conformément aux actes d'exécution visés au point 2.

## **12. MECANISME DE CONTROLE D'ACCES AU PORTEFEUILLE EUROPEEN D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

- (1) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les décisions d'autorisation au titre du mécanisme de contrôle d'accès soient fondées sur un ou plusieurs des critères suivants, selon la demande d'accès spécifique:
- (a) l'attestation électronique d'attributs du sujet actif;
  - (b) le rôle formel des sujets actifs au sein d'une structure organisationnelle reconnue ou d'un opérateur économique reconnu;
  - (c) la portée, la validité et les contraintes de tout mandat, de toute délégation ou de toute procuration;
  - (d) les informations contextuelles ou les politiques et règles adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national pour la conformité sectorielle.
- (2) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que le mécanisme de contrôle d'accès produise des résultats d'autorisation précis et auditables, en veillant à ce que:
- (a) la visibilité des identifiants et attestations soit sélective et subordonnée aux droits d'accès;
  - (b) l'accès aux processus d'entreprise, aux procédures numériques ou aux interfaces de soumission soit contrôlé par une validation en temps réel des rôles et des mandats;
  - (c) tous les événements d'accès et d'exécution soient journalisés, horodatés et liés à des preuves d'autorisation vérifiables par des moyens cryptographiques, adaptées à des fins d'audits et de procédures juridiques.
- (3) Les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que:
- (a) les correspondances entre les rôles et les attributs soient vérifiables, auditables, révocables et traçables pour leurs émetteurs légitimes;
  - (b) les cas de conflits de rôles, d'excès de délégation ou d'expiration d'autorisations soient détectés et évités automatiquement et en temps réel;
  - (c) toute logique d'autorisation soit interopérable d'un État membre à l'autre.

- (4) La liste des normes de référence, des spécifications techniques et des procédures à appliquer pour la mise en œuvre du mécanisme de contrôle d'accès est définie dans les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 5 afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement. Elle inclut notamment:
  - (a) les formats pour la représentation des rôles et des attributs;
  - (b) les mécanismes d'interopérabilité pour les mandats et les délégations entre portefeuilles;
  - (c) les protocoles, la politique linguistique et l'exécution des contraintes;
  - (d) les exigences relatives à la journalisation, l'horodatage et l'auditabilité sécurisés des événements d'autorisation.
- (5) Le respect des exigences fixées dans la présente section est présumé lorsque les normes, spécifications et procédures visées au point 1 sont respectées.

### **13. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PROTOCOLES ET INTERFACES**

Conformément à l'article 6 du présent règlement, les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises:

- (1) autorisent les demandes et, le cas échéant, authentifient les demandes qui sont faites en utilisant les certificats d'accès de partie utilisatrice de portefeuille ou les attestations d'unités de portefeuille. L'authentification de la partie utilisatrice est requise lorsque les attestations sont destinées à un public restreint; dans tous les autres cas, des attestations peuvent être présentées par les parties qui font les demandes;
- (2) affichent à l'intention des utilisateurs de portefeuille, le cas échéant, les informations contenues dans les certificats d'accès de partie utilisatrice de portefeuille pour les entreprises ou dans les attestations d'unités de portefeuille;
- (3) affichent à l'intention des utilisateurs de portefeuille, le cas échéant, les attributs que ceux-ci sont tenus de présenter;
- (4) présentent les attestations d'unités de portefeuille de l'unité de portefeuille aux parties utilisatrices de portefeuille pour les entreprises ou aux unités de portefeuille qui en font la demande.

### **14. DELIVRANCE D'ATTESTATIONS ELECTRONIQUES D'ATTRIBUTS AUX UNITES DE PORTEFEUILLE**

- (1) Conformément à l'article 5 du présent règlement, les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que les unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises qui demandent la délivrance d'attestations électroniques d'attributs soient capables d'authentifier les parties utilisatrices.
- (2) En ce qui concerne la délivrance d'attestations électroniques d'attributs à une unité de portefeuille, les fournisseurs de portefeuille veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées:

- (a) lorsque les propriétaires de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, au moyen de leur unité de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises, demandent au fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises de délivrer des données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises ou demandent des attestations électroniques d'attributs à des fournisseurs de données d'identification du propriétaire de portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises ou à des fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs qui permettent la délivrance de données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises ou d'attestations électroniques dans plusieurs formats, l'unité de portefeuille en fait la demande dans tous les formats visés à l'article 8 du présent règlement établissant les règles d'application du règlement sur les portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises en ce qui concerne l'intégrité et les fonctionnalités essentielles des portefeuilles d'identité numérique pour les entreprises;
- (b) lorsque les propriétaires de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises se servent de leur unité de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises pour interagir avec des autorités nationales compétentes et des fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs, les unités de portefeuille permettent l'authentification et la validation des composants de l'unité de portefeuille en présentant les attestations d'unité de portefeuille à ces autorités nationales compétentes et à ces fournisseurs à leur demande;
- (c) les solutions de portefeuille prennent en charge les mécanismes qui permettent aux fournisseurs de données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises de vérifier la délivrance, la mise à disposition et l'activation conformément aux exigences en matière de niveau de garantie substantiel énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission (11);
- (d) les unités de portefeuille vérifient l'authenticité et la validité des données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises et des attestations électroniques d'attributs.

## **15. PRESENTATION D'ATTRIBUTS AUX PARTIES UTILISATRICES DE PORTEFEUILLE EUROPEEN D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES**

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, points d) et k), les fournisseurs de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises veillent à ce que:

- (1) les solutions de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises prennent en charge les protocoles et interfaces pour la présentation d'attributs aux parties utilisatrices de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises conformément aux normes définies dans les actes d'exécution;
- (2) à la demande des utilisateurs, les unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises répondent aux demandes authentifiées et validées avec succès faites par les parties utilisatrices de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises conformément aux normes définies dans les actes d'exécution;

- (3) les unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises permettent d'apporter la preuve qu'elles détiennent les clés privées correspondant aux clés publiques utilisées dans les liaisons cryptographiques.

**16. DELIVRANCE DE DONNEES D'IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DE PORTEFEUILLE EUROPEEN D'IDENTITE NUMERIQUE POUR LES ENTREPRISES AUX UNITES DE PORTEFEUILLE**

- (1) Les autorités compétentes veillent à ce que les données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises délivrées aux unités de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises soient conformes aux spécifications techniques énoncées dans les actes d'exécution, conformément à l'article 8 du présent règlement.
- (2) Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les données d'identification du propriétaire de portefeuille d'identité numérique pour les entreprises qu'elles délivrent soient liées par des moyens cryptographiques à l'unité de portefeuilles à laquelle elles sont délivrées.

**17. DELIVRANCE D'ATTESTATIONS ELECTRONIQUES D'ATTRIBUTS AUX UNITES DE PORTEFEUILLE**

- (1) Les attestations électroniques d'attributs délivrées aux unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises respectent au moins une des normes qui figurent sur la liste établie dans les actes d'exécution, conformément à l'article 5 du présent règlement.
- (2) Les fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs s'identifient auprès des unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises au moyen de leur certificat d'accès de partie utilisatrice de portefeuille.
- (3) Les fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs veillent à ce que les attestations électroniques d'attributs délivrées aux unités de portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises contiennent les informations nécessaires à l'authentification et à la validation de ces attestations électroniques d'attributs.